Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 10 (1983)

Heft: 1

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



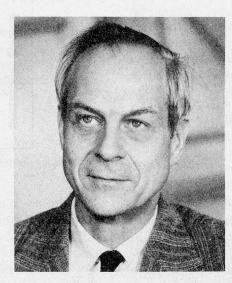
Communications officielles

L'Assemblée fédérale a élu en date du 8 décembre 1982 deux nouveaux Conseillers fédéraux. Il s'agit en l'occurrence du Conseiller aux Etats Alphonse EGLI (PDC)



Alphonse EGLI, originaire de Entlebuch et de Lucerne, est né le 8 octobre 1924 à Lucerne. Après avoir fréquenté les écoles primaires et secondaires puis le gymnase, il poursuivit ses études à la faculté de droit des Universités de Zurich, Berne et Rome et les termina avec le titre de Docteur en droit. Depuis 1952 il exploite une étude d'avocat à Lucerne. Il fut membre du Grand Conseil lucernois de 1967 à 1975 et devint député au Conseil des Etats dès 1975. Il appartient au parti démocratechrétien (PDC) dont il dirige le groupe au Conseil des Etats. M. Egli est marié et père de trois enfants. Au militaire, il détient le grade de lieutenant-colonel d'infanterie.

avec 125 voix et du Conseiller national Rudolf FRIEDRICH (PRD) avec 130 voix. Ils prennent la relève de MM. Hürlimann et Honegger qui ont démissionné.



Rudolf FRIEDRICH est né le 4 juillet 1923 à Winterthour d'où il est originaire. Il fréquenta les écoles de sa ville natale puis, après quelques mois de service actif dans l'armée en qualité de lieutenant il commença ses études de droit et d'économie politique à l'Université de Zurich. Docteur en droit de cette Université, il acquit le brevet d'avocat en 1951. De 1947 à 1952 il a travaillé dans des tribunaux de district zurichois puis dans l'économie privée. Dès 1957 il dirige sa propre étude à Winterthour. De 1962 à 1975, il fut membre du Conseil général de Winterthour et de 1967 à 1977 du Grand Conseil. Il fut élu au Conseil national en 1975. M. Friedrich est célibataire, membre du parti radical-démocratique (PRD). Il est capitaine dans l'armée.

Elections au Conseil national du 23 octobre 1983

Chers compatriotes,

la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, acceptée par le peuple suisse le 4 décembre 1977, prévoit que les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux. Pour des raisons tenant à l'organisation du travail et aux exigences en matière d'impression, il a fallu fixer en l'occurrence un délai plus court que celui – de trois semaines – qui s'applique aux votations populaires.

Dans une circulaire concernant les élections au Conseil national, le Conseil fédéral invitera les cantons à adresser le plus tôt possible aux communes suisses de présence le matériel de vote destiné aux Suisses de l'étranger.

Par mesure de précaution, nous tenons néanmoins à vous recommander d'organiser si possible votre séjour éventuel en Suisse de telle manière que vous puissiez vous rendre entre le 13 et le 20 octobre 1983 dans votre commune de présence ou de vote pour y exercer votre droit de vote.

Veuillez croire, chers compatriotes, à nos sentiments les meilleurs. Chancellerie fédérale

Les autorités fédérales en 1983:

Président du Conseil national: Franz Eng

Président du Conseil des Etats: Walter Weber

Président de la Confédération: *Pierre Aubert*

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements fédéraux:

Département des affaires étrangères: *Pierre Aubert*

Département de l'intérieur: *Alphonse Egli*

Département de justice et police: Rudolf Friedrich

Département militaire: Georges-André Chevallaz Département des finances: Willi Ritschard

Département de l'économie publique: Kurt Furgler

Département des transports, des communications et de l'énergie: Léon Schlumpf



Tâches et organisation du département fédéral de justice et police

Les tâches principales du DFJP se résument comme suit:

- Elaboration des bases juridiques pour une amélioration constante des qualités de vie.
- Etablissement des conditions essentielles pour la protection des libertés et de l'espace vital auxquels a droit chaque citoyen.

On constate par cette description que l'être humain en tant que particulier et membre de la société, dans l'accomplissement des tâches du Département, occupe une place de premier plan.

Protection de la personnalité

Cela signifie avant tout améliorer la protection de la personnalité humaine dans les domaines économique, technique et social, par exemple contre des empiétements des mass media et des banques de données; révision du droit protégeant la personnalité humaine, le droit de la famille etc. ... Les révisions de la législation sur les loyers et les fermages.

Protection du particulier dans le trafic routier

Sont comprises sous cette rubrique non seulement la sécurité dans le trafic en général, mais également la réglementation du bruit et des émissions de gaz d'échappement des véhicules à moteur.

• Protection contre le crime

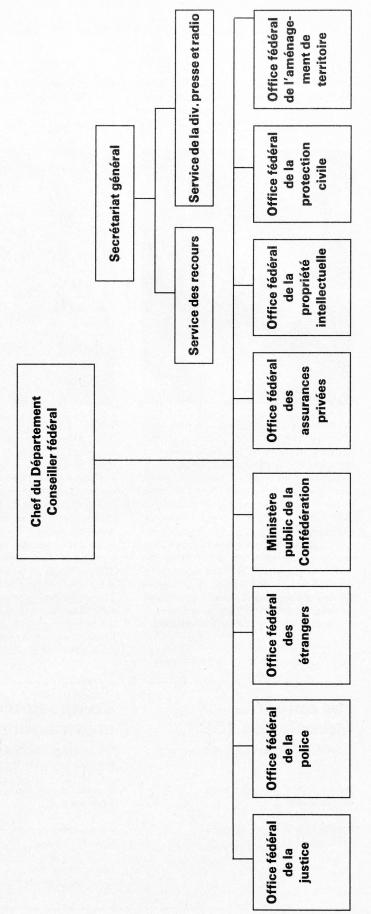
Elaboration des bases juridiques pour une lutte victorieuse contre le crime. Encouragement et soutien des cantons dans le domaine de l'exécution des peines, dont le but n'est pas en premier lieu l'expiation et la rétorsion mais plutôt la réintégration du délinquant dans la société.

• Protection en cas de guerre

La législation revisée en matière de protection civile prévoit qu'en l'an 2000 chaque habitant de la Suisse disposera d'un abri. La protection civile contribue d'une manière substantielle au pouvoir de dissuasion.

Protection du territoire

Le peuple et les cantons ont, en 1969, prié la Confédération de mettre sur pied les principes de base pour l'aménagement du territoire. Un premier projet de loi ayant été rejeté en été 1976, une nouvelle loi, tenant compte des réserves émises lors de la campagne qui a précédé le scrutin, est entrée en vigueur le 1er janvier 1981.



Protection des étrangers et des réfugiés

Le Département a soumis aux Chambres un projet de loi en relation avec l'établissement et le séjour des étrangers, qui fournit les bases légales pour une politique équilibrée envers les étrangers et qui fixe d'une manière claire la situation juridique de l'étranger en Suisse et tente de l'améliorer. Ce projet de loi a été rejeté par le peuple et les cantons, le 6 juin 1982.

Pour ce qui est de la politique d'asile on peut la résumer comme suit:

- Aide financière et opérationnelle sur place
- Accueil des réfugiés les plus menacés et handicapés

Département de justice et police SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Coordination au niveau départemental et interdépartemental; planification, direction des affaires et contrôle de l'exécution, préparation des affaires à l'intention du chef du département; organisation, direction du service du personnel et gestion des finances; information sur le plan interne et information du public sur les questions touchant le département; traitement des recours relevant de la compétence du département.

OFFICE DE LA JUSTICE

Participation à tous les travaux législatifs et coordination de ceux-ci; législation en matière constitutionnelle et administrative, ainsi que dans le domaine du droit privé, de la procédure civile et du droit pénal; avis touchant l'application du droit; traitement des recours adressés au Conseil fédéral.

Exercice de la haute surveillance sur le registre du commerce, le service de l'état-civil et le registre foncier; exercice de la haute surveillance sur les mensurations cadastrales.

OFFICE DE LA POLICE

Législation en matière de circulation routière, d'entraide judiciaire, de droit de cité, d'octroi de l'asile, d'assistance, de jeux de hasard et de loteries; traitement des questions touchant le droit de cité; entraide judiciaire internationale; accueil des réfugiés et assistance à ceux-ci; préparation des mesures relatives à la sécurité en matière de circulation routière et à la protection contre le bruit et les gaz d'échappement.

OFFICE DES ÉTRANGERS

Législation touchant l'établissement et le séjour des étrangers; examen des demandes de permis d'entrée,

d'établissement et de séjour; tenue de la statistique des étrangers et du registre central des étrangers; préparation d'accords internationaux; surveillance de l'exécution de la législation et des accords.

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

Mise en accusation dans les cas relevant du droit pénal fédéral; préparation et exécution des mesures en matière de protection de l'Etat; coordination de la lutte contre le faux monnayage, le trafic des stupéfiants, les publications obscènes. Direction du bureau central national de l'INTERPOL.

OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES PRIVÉES

Exercice de la surveillance sur les entreprises d'assurance privées; examen de leur solidité; approbation des tarifs et des conditions d'assurance; contrôle de la gestion des entreprises; préparation d'accords internationaux en matière d'assurance privée.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Législation en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles, de marques de fabrique et de commerce et de droit d'auteur; examen et délivrance des brevets; examen des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce; préparation d'accords internationaux; surveillance de l'exécution de la législation et des accords.

OFFICE DE LA PROTECTION CIVILE

Planification, préparation, exécution et surveillance des mesures relatives à la protection des personnes et des biens, au sauvetage et à l'assistance; formation du personnel de secours et acquisition du matériel; information sur les dangers prévisibles et sur les moyens de protection et de sauvetage.

OFFICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Préparation d'une loi sur l'aménagement du territoire et des ordonnances d'exécution y relatives; coordination des projets de la Confédération et des cantons se rapportant à l'aménagement et harmonisation de ces projets avec ceux de l'étranger; défense, au sein des organes de la Confédération et dans les cantons, de la politique en matière d'aménagement.